



DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Ressources - Conseil
juridique

N° 2025-D-231

REPRESENTATION DE GRANDANGOULEME TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS PROCEDURES N° 2502136 et N° 2502133-2

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération n°99 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur Xavier BONNEFONT en qualité de Président du GrandAngoulême,

Vu, la délibération n°121 du Conseil communautaire du 25 mai 2023 donnant délégation au Président pour agir en justice au nom de GrandAngoulême,

Vu, les procédures n°2502136 et N°2502133-2 devant le tribunal administratif de Poitiers,

Considérant, l'absence de Monsieur Xavier BONNEFONT, les délégations et subdélégations sont exercées par Monsieur Michel ANDRIEUX, en sa qualité de 1^{er} vice-président, en application de la délibération susvisée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvé le mandat confié à Maître Amine MOGHRANI du cabinet CENTAURE AVOCATS, à effet de défendre les intérêts de GrandAngoulême dans le cadre des procédures n° 2502136 et n° 2502133-2 engagées devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 2 – Les crédits sont inscrits au budget principal – article 6227.

Article 3 – Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 31 JUIL. 2025

Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président,


Michel ANDRIEUX

Certifié 31 JUIL. 2025
exécutoire
Reçu en
préfecture,
Le 31 JUIL. 2025

CONVENTION DE MISSION ET D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême, dont le siège est situé 25 boulevard Besson-Bey, 16000 Angoulême, dûment représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommé "Le Client"

ET :

Maître Amine MOGHRANI Avocat associé au sein du cabinet CENTAURE AVOCATS domicilié en cette qualité 22 Bis rue Jouffroy d'Abbans (Paris 17^{ème}).

Ci-après dénommé "L'Avocat"

APRÈS AVOIR PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

L'Avocat et le Client ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat par la présente Convention (ci-après dénommée "*La Convention*"), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages.

Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Nature des missions confiées au Cabinet :

Le Client a chargé l'Avocat de lui apporter assistance dans le cadre de deux requêtes, au fond et en référé suspension, formées par la société oui.do/estate devant le tribunal administratif de Poitiers, contestant la décision du 19 mai 2025 reçue le 23 mai 2025 par laquelle le Grand Angoulême a exercé le droit de préemption urbain sur des volumes commerciaux situés dans l'ensemble immobilier "Centre Commercial Bel Air".

Pour la procédure, l'Avocat mettra en œuvre toutes diligences utiles en accord avec le Client :

- Etude du dossier et plus particulièrement l'étude approfondie de l'ensemble pièces ;
- Différents échanges,
- Vérification des textes et jurisprudences applicables,
- Recherches pour traiter les questions de droit et problématiques particulières posées,
- Rédaction de mémoires en défense avec représentation à l'audience.

L'Avocat tiendra régulièrement informé le Client du déroulement des missions qui lui sont confiées.

Article 2 - Détermination des honoraires :

Au regard d'un taux horaire de 100 € HT, le coût de cette prestation est estimé, sur la base d'un temps de travail de 36 heures, en l'absence de mémoire complémentaire de la partie adverse, à la somme de 3 600 € HT soit 4320 € TTC, ainsi répartis :

Concernant le référé suspension :

- 20 heures pour la prise de connaissance des éléments du dossier, les recherches juridiques et jurisprudentielles, les échanges avec le Client, la rédaction du mémoire en défense ;
- 6 heures pour le déplacement et la représentation à l'audience au tribunal administratif de Poitiers, ainsi que la rédaction d'un compte rendu d'audience.

Concernant la procédure au fond :

- 4 heures pour la rédaction du mémoire en défense au fond, répondant à la requête ;
- 12 heures en cas de mémoire complémentaire nécessitant une réponse ;
- 6 heures pour le déplacement et la représentation à l'audience au tribunal administratif de Poitiers, ainsi que la rédaction d'un compte rendu d'audience.

Un relevé des diligences effectivement accompli sera régulièrement adressé au client dans la limite du montant maximum précité.

Article 3 - Frais, débours et dépens :

Les frais, débours et dépens seront réglés sans délai par le Client, soit directement au professionnel qui les aura facturés, soit à l'Avocat qui en aura fait l'avance pour le compte du Client.

Ces frais, débours et dépens comprennent notamment, sans que cette énumération soit exhaustive : frais de déplacement, frais d'huissier, etc. sur présentation de factures.

Article 4 – Règlement des factures de frais et honoraires :

Les factures de frais et honoraires sont payables dans un délai de 30 jours à compter de sa réception sur le portail ChorusPro.

À défaut de règlement à l'échéance, des intérêts de retard seront également dus et calculés

sur la base d'un taux égal à 1,5 fois celui de l'intérêt légal à compter de la date d'échéance mentionnée sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire.

L'Avocat peut demander le règlement d'une provision à valoir sur les honoraires.

Article 5 – Décompte définitif :

Avant tout règlement définitif, l'Avocat remet à son Client un compte détaillé.

Ce compte doit faire ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifiés le cas échéant et les honoraires.

Il doit porter la mention des sommes précédemment reçues à titre de provisions ou autres.

Article 6 – Modification :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 – Suspension de la mission :

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera son Client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

Article 8 – Dessaisissement :

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait dessaisir l'Avocat et transférer son dossier à un autre Avocat, le Client s'engage à régler sans délai les honoraires au temps passé, ainsi que les frais, débours et dépens dus à l'Avocat pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

Article 9 – Traitement des données personnelles :

Les informations recueillies dans le cadre de la mission visée par la présente Convention font l'objet d'un traitement informatique destiné au suivi du dossier du Client (consultation et/ou rédaction d'actes juridiques, plaidoiries...). Le destinataire de ces données est le Cabinet Centaure Avocats domicilié à l'adresse susmentionnée.

Conformément aux articles 13 et 14 du Règlement (UE) général sur la protection des données 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et l'article 32 de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, le Client est informé que :

- la finalité du traitement des données recueillies est le suivi du dossier, conformément à la mission confiée dans le cadre de la présente Convention. Le destinataire de ces données est l'Avocat ou tout autre Avocat correspondant ou postulant dont l'intervention sera rendue nécessaire par la mission confiée dans le cadre de la présente Convention. Les données recueillies seront conservées durant 2 ans à compter du dernier acte juridique ;
- le Client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de limitation de ses données personnelles ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ses données personnelles, qui pourront être exercés à tout moment par courriel ou courrier postal auprès de l'Avocat.

Article 10 - Contestations

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans la Convention, et restant dus à l'Avocat, doit être consigné entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

Fait à Paris, le 18 juillet 2025

En 2 exemplaires originaux

Pour Grand Angoulême
Le Président

Amine Moghrani
Centaure Avocats
Avocat associé

